



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mobilité européenne et internationale des alternants

Guide à destination des centres de formation
d'apprentis et organismes de formation

Sommaire

MOBILITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DES ALTERNANTS	3
Quels sont les avantages d'une mobilité à l'étranger ?	3
Pour l'organisme de formation	3
Pour l'alternant.....	3
Quel est l'impact sur le contrat de travail ?.....	5
L'alternance	5
La durée de la mobilité	5
Le statut durant la mobilité.....	5
Quelles sont les démarches à entreprendre par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation ?.....	7
Signature d'une convention quadripartite de mobilité.....	7
Financement de la mobilité.....	8
Reconnaissance des acquis de la mobilité.....	8
Quelles sont les formalités à accomplir concernant la protection sociale de l'alternant ?	10
1. Dans le cas d'une mise à disposition.....	10
2. Dans le cas d'une mise en veille du contrat d'alternance.....	12
La Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)	14
POUR EN SAVOIR PLUS.....	16
OÙ S'INFORMER ?	17

Mobilité européenne et internationale des alternants

La mobilité européenne et internationale des alternants est un élément clé pour le développement des compétences et l'enrichissement des parcours professionnels.

Le développement de ces mobilités s'inscrit dans une ambition nationale en faveur de l'internationalisation du modèle d'apprentissage en France.

La mobilité européenne et internationale s'adresse aux alternants, c'est-à-dire les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation.

Quels sont les avantages d'une mobilité à l'étranger ?

Pour l'organisme de formation

La mobilité à l'étranger est importante pour :

- Rendre plus attractif votre organisme de formation et valoriser son image ;
- Faire évoluer les pratiques pédagogiques et favoriser l'innovation au sein de votre organisme ;
- Améliorer la qualité des formations en renforçant la motivation des alternants et leur accès à des méthodes de travail innovantes.

Pour l'alternant

Effectuer une mobilité dans un autre Etat de l'Union européenne ou à l'international est l'occasion de :

- Découvrir une autre culture et une autre façon de travailler par une immersion dans un centre de formation ou une entreprise à l'étranger ;
- Améliorer leurs compétences linguistiques et transversales ;
- Enrichir leurs pratiques professionnelles par la découverte d'outils et méthodes propres au pays d'accueil ;
- Développer leur adaptabilité, ce qui contribue à sécuriser leur parcours professionnel.



Quel est l'impact sur le contrat de travail ?

L'alternance

Pendant la période de mobilité à l'étranger, le principe de l'alternance inhérent au contrat ne s'applique plus obligatoirement. Les alternants peuvent soit effectuer une formation en entreprise, soit suivre des enseignements dans un organisme de formation, soit continuer à appliquer le principe de l'alternance lors de leur séjour à l'étranger.

La durée de la mobilité

L'apprenti ou le salarié en contrat de professionnalisation peut effectuer une mobilité à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder la moitié de la durée totale de son contrat, dans la limite d'un an.

Le statut durant la mobilité

Il y a deux options possibles pour le statut de l'alternant en mobilité :

1. Mise à disposition de l'alternant

Il est possible de procéder à la mise à disposition temporaire de l'alternant auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger, pour la durée de la mobilité. Pendant cette mise à disposition, le contrat de travail liant l'alternant à l'employeur en France n'est ni rompu ni suspendu.

L'employeur en France :

- Verse le salaire à l'alternant ainsi que les charges afférentes, que ceux-ci fassent ou non l'objet d'une facturation à l'entreprise ou à l'organisme de formation accueillant l'alternant ;
- Reste responsable de la protection sociale de l'alternant notamment en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- Assure une réintégration réussie de l'alternant dans l'entreprise.

La structure d'accueil est pour sa part responsable des conditions d'exécution du travail ou de la formation dans les conditions prévues par la convention.

2. Mise en veille du contrat

Le contrat de travail peut être mis en veille par l'entreprise française, pour une durée limitée et prédéterminée correspondant à la durée de la mobilité.

Dans le cadre de cette mise en veille du contrat de travail, c'est l'organisme de formation ou l'entreprise du pays d'accueil qui est seul responsable des conditions d'accueil et de formation de l'intéressé. L'apprenti ou le salarié en contrat de professionnalisation se voit donc appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil en matière notamment de :

- Santé et sécurité au travail ;
- Rémunération ;
- Durée du travail ;
- Repos hebdomadaire et jours fériés.

Quelles sont les démarches à entreprendre par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation ?

Une période de mobilité à l'étranger dans le cadre d'un contrat en alternance s'organise grâce aux partenariats noués pour accompagner sa mise en œuvre. En tant que centre de formation d'apprentis ou organisme de formation, vous êtes le principal interlocuteur des différentes parties prenantes et coordonnez l'ensemble de la démarche.

La loi du 5 septembre 2018 a créé la fonction de référent mobilité au sein des centres de formation d'apprentis afin de renforcer la mission qui leur a été confiée d'encourager la mobilité des apprentis. Ces référents mobilité définissent et accompagnent la mise en œuvre des projets de mobilités et sont des personnes ressources sur le sujet.

Signature d'une convention quadripartite de mobilité

Principe de la signature d'une convention quadripartite de mobilité

Pour effectuer une mobilité, il est obligatoire de conclure une convention de mise en veille ou de mise à disposition. Ces conventions, qui régissent le statut de l'alternant pendant la mobilité, sont essentielles pour sécuriser les conditions de mobilité.

Cette convention de mobilité associe les différentes parties prenantes :

- L'alternant ;
- L'employeur en France ;
- Le centre de formation d'apprentis ou l'organisme de formation en France ;
- L'employeur à l'étranger et/ou l'organisme de formation à l'étranger.

Les dérogations à la signature de la convention par la ou les structures d'accueil

Deux types de dérogations sont possibles depuis 2024 :

- L'employeur d'accueil à l'étranger n'est pas obligé de signer la convention en cas de mise en veille du contrat lorsque l'alternant bénéficie de garanties équivalentes à celles dont il aurait bénéficié si l'employeur d'accueil avait été signataire de la convention de mise en veille ;
- L'organisme de formation d'accueil à l'étranger n'est pas obligé de signer la convention de mise en veille ou de mise à disposition s'il a conclu une convention de partenariat avec le centre de formation d'apprenti ou l'organisme de formation en France.

La signature d'une convention entre les autres parties prenantes reste obligatoire.

Financement de la mobilité

Avant la mise en œuvre du projet de mobilité, vous devez effectuer les démarches nécessaires pour obtenir des aides et financements, auprès des différents financeurs :

- Opérateurs de compétences : nous vous invitons à vous rapprocher de l'OPCO qui finance la formation de votre alternant pour connaître ses conditions de prise en charge des frais générés par la mobilité internationale.
- Programmes de l'Union européenne (Erasmus +) [Faire son apprentissage/alternance à l'étranger | Agence Erasmus+](#).
- Aides régionales
- Programmes de l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) , [Établissements scolaires, universitaires, professionnels et le corps enseignant | OFAJ](#)
- Aides de Pro Tandem, [Échange de groupe en formation initiale | ProTandem](#)
- Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ) [OFQJ France : Office franco-québécois pour la jeunesse](#)

Reconnaissance des acquis de la mobilité

Afin que la mobilité soit bien intégrée à la formation et ne conduise pas à un allongement de sa durée, le centre de formation d'apprenti ou l'organisme de formation doit organiser autant que possible la prise en compte des acquis de mobilité pour l'obtention de la certification professionnelle qui fait l'objet du contrat d'alternance.

L'évaluation et la validation de la mobilité a vocation à s'effectuer en lien avec la ou les structures d'accueil. Si une évaluation certificative est mise en place, c'est à dire si elle est prise en compte pour la délivrance de la certification professionnelle, les modalités d'évaluation des compétences acquises à l'étranger devront de plus être examinées en lien avec le certificateur.

L'organisme de formation ou le centre de formation d'apprenti pourra ainsi :

- S'assurer que tout ou partie d'un bloc de compétences peut être évalué à l'étranger dans le cadre de la mobilité, et identifier dans quelles conditions cette évaluation est possible.
- Formaliser avec les partenaires étrangers les documents nécessaires à l'évaluation (identification des activités à conduire, des compétences et des critères d'évaluation, et des modalités de transmission de cette évaluation).
- Vérifier la compatibilité du calendrier de la mobilité avec celui des examens, afin de permettre que l'alternant, le cas échéant, soit évalué sous forme d'épreuves ponctuelles en France.

Quelles sont les formalités à accomplir concernant la protection sociale de l'alternant ?

Pour que l'alternant soit couvert lors de sa mobilité, il convient d'anticiper les démarches de protection sociale. La couverture sociale et les formalités à accomplir ne sont pas les mêmes selon que le contrat est mis en veille ou que l'alternant est mis à disposition.

1. Dans le cas d'une mise à disposition

L'alternant peut continuer à bénéficier de la couverture sociale des salariés français.

Les apprentis qui effectuent une partie de leur formation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat avec lequel la France a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale peuvent bénéficier du régime du détachement, qui permet le maintien au régime de protection sociale de leur pays d'origine et exonère l'employeur de procéder à l'affiliation de l'apprenti au système de sécurité sociale de l'Etat d'accueil.

Pour les mobilités réalisées dans les autres Etats, l'apprenti peut bénéficier du maintien au régime de protection sociale français néanmoins, en l'absence de coordination, le maintien à la sécurité sociale française n'exonère pas l'employeur d'une éventuelle affiliation supplémentaire de l'apprenti au système de sécurité sociale de l'Etat d'accueil.

VOUS AVEZ POUR MISSION DE :

- **Accompagner l'employeur** dans ses démarches, notamment pour qu'il sollicite auprès de l'organisme compétent en matière de recouvrement le formulaire attestant du maintien à la législation de sécurité sociale française de l'apprenti, qui doit être remis à ce dernier avant son départ. Selon le régime de l'apprenti, trois types de formulaires existent.

Pour le régime général, l'employeur doit solliciter la caisse d'assurance maladie [ameli](https://ameli.fr), le [site de l'Assurance Maladie en ligne | ameli.fr](https://ameli.fr) | [Assuré](https://ameli.fr)

Concernant les régimes agricoles, la procédure est détaillée sur le site www.msa.fr.

Pour les autres régimes spéciaux, les demandes doivent être faites au moyen du formulaire CERFA n° 11559*03 « *Questionnaire pour le maintien au régime français de sécurité sociale d'un travailleur salarié détaché hors du territoire français* » disponible sur les sites www.cleiss.fr et www.service-public.fr/.

- **Accompagner l'alternant** dans ses démarches de sécurité sociale, notamment pour l'obtention de la carte européenne d'assurance maladie pour les mobilités dans l'Union européenne, l'espace économique européen, la Suisse ou le Royaume-Uni.
- **Prévoir en lien avec la structure d'accueil** les modalités de transmission des informations nécessaires à la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle si ceux-ci survenaient pendant la mobilité à l'étranger.

2. Dans le cas d'une mise en veille du contrat d'alternance

➤ L'alternant bénéficie du statut de salarié ou assimilé dans l'Etat d'accueil

-L'alternant relève de la couverture sociale de l'État d'accueil

➤ L'alternant ne bénéficie pas du statut de salarié dans le pays d'accueil

- L'alternant effectue une mobilité au sein de l'Union européenne, de l'espace économique européen, en Suisse, au Royaume-Uni.

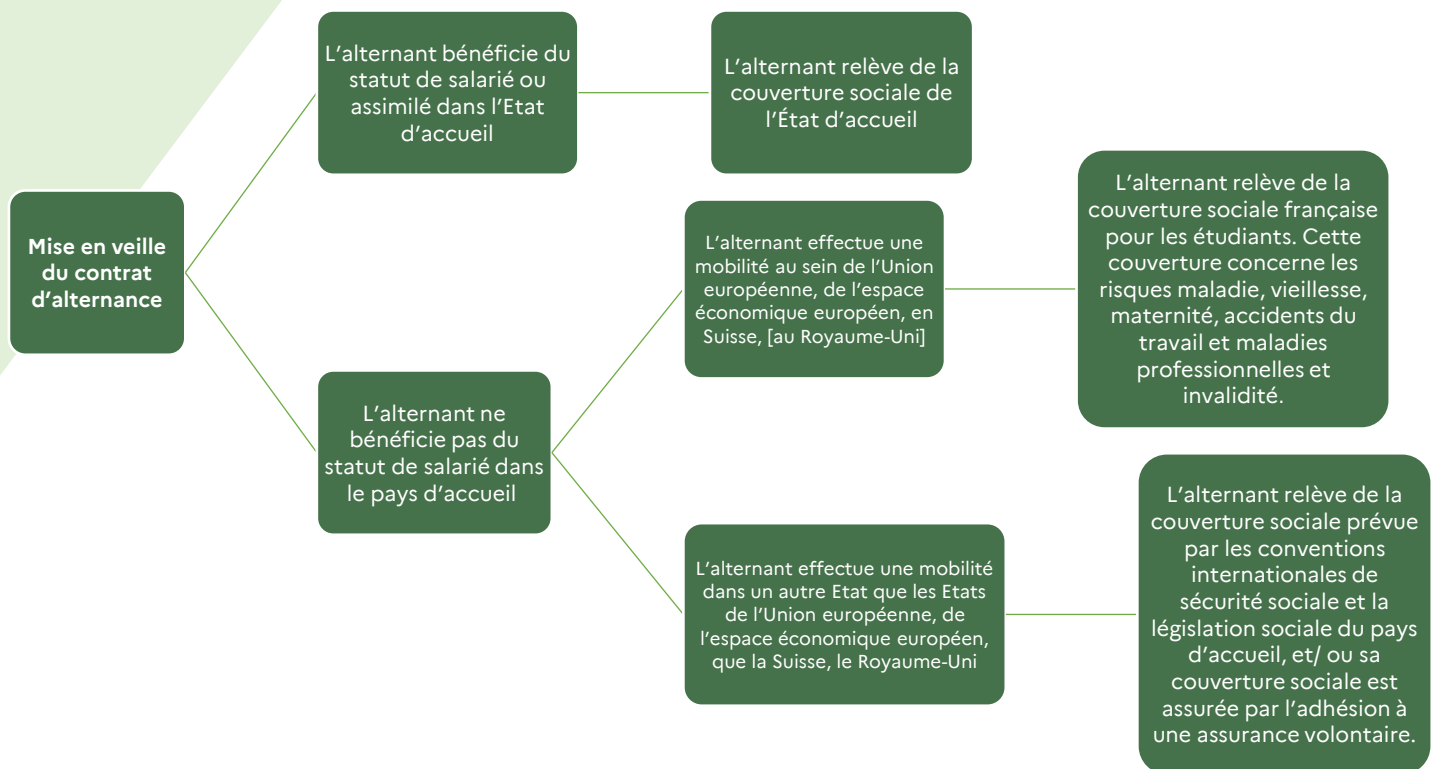
L'alternant relève de la couverture sociale française pour les étudiants. Cette couverture concerne les risques maladie, vieillesse, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité.

Pour plus d'informations, **voir l'instruction interministérielle n° DSS/DACI/2020/42 du 15 mai 2020 relative aux modalités de mise en œuvre de la couverture sociale garantie aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation** partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne.

- L'alternant effectue une mobilité dans un autre Etat que les Etats de l'Union européenne, de l'espace économique européen, que la Suisse, le Royaume-Uni.

L'alternant relève de la couverture sociale prévue par les conventions internationales de sécurité sociale et la législation sociale du pays d'accueil, et/ ou sa couverture sociale est assurée par l'adhésion à une assurance volontaire.

Pour plus d'informations, il est conseillé de **se renseigner auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale** (www.cleiss.fr).



VOUS AVEZ POUR MISSION DE :

- **Accompagner l'alternant** pour les démarches de sécurité sociale : effectuer une déclaration auprès de sa caisse d'assurance maladie pour la prévenir de son changement de statut et, selon les situations, demander une carte européenne d'assurance maladie, adhérer à une assurance volontaire (ex. : Caisse des Français de l'étranger ou assurance privée), etc.
- **Informier l'employeur** qu'il doit déclarer la mise en veille du contrat de travail de l'alternant au niveau de la déclaration sociale nominative (DSN).
- **Déclarer l'alternant auprès du régime accidents du travail et maladies professionnelles** selon une procédure spéciale.
- **Prévoir en lien avec la structure d'accueil** les modalités de transmission des informations nécessaires à la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle si ceux-ci survenaient pendant la mobilité à l'étranger.

La Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)

Elle permet la prise en charge des frais de santé lors de séjours temporaires dans un autre État membre de l'Union européenne, l'espace économique européen, la Suisse ou le Royaume-Uni, dans les mêmes conditions que pour les assurés du pays de séjour, sauf soins programmés.

Elle peut être demandée gratuitement par toute personne rattachée à l'Assurance maladie, quelle que soit sa nationalité. La demande peut être réalisée en ligne. La carte est envoyée dans un délai moyen de deux semaines et est valable pour une durée de deux ans.



Pour en savoir plus

La mobilité européenne et internationale des alternants est régie par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et a été complétée et simplifiée par la loi du 27 décembre 2023 pour un « Erasmus de l'apprentissage ». Les dispositions qui précisent les principales modalités de la mobilité internationale et européenne des alternants, figurent aux articles L. 6222-42 à L. 6222-44 du code du travail pour les apprentis et aux articles L. 6325-1 à L. 6325-4-1 pour les salariés en contrat de professionnalisation. Elles sont complétées par un décret et des documents plus précis par thématique :

- Décret n° 2024-1148 du 4 décembre 2024 relatif à la mobilité à l'étranger des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation ;
- Instruction ministérielle n° DSS/DACI/2020/42 du 15 mai 2020 relative aux modalités de mise en œuvre de la couverture sociale garantie aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité dans un État membre de l'Union européenne en vertu des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail ;
- Modèles de conventions de mobilité et notices en ligne prochainement.

Où s'informer ?

- Le Portail de l'Alternance : [Accueil | Portail de l'Alternance](#)
- Documentation, explications et conseils sur la mobilité des alternants [Accueil - Euroguidance](#)
- Webinaires sur la mobilité européenne pour les acteurs et opérateurs de la formation professionnelle : [Kits ressources et webinaires | Réseau des Carif-Oref](#)
- Le réseau consulaire : chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture
- Opérateur de compétences (OPCO) de l'employeur de l'alternant
- Euro App Mobility, association ayant pour mission de développer la mobilité internationale des apprentis et alternants : [Euro App Mobility, une ouverture internationale pour les filières de l'apprentissage](#)
- Agence Erasmus+ France/Education Formation : www.erasmusplus.fr ; notamment « opportunités de financement » : http://www.agence-erasmus.fr/docs/2378_flyer-apprentis.pdf
- Agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels : <https://protandem.org/fr/>
- Office franco-allemand pour la Jeunesse chargé de la coopération franco-allemande : <https://www.ofaj.org/>
- Office franco-québécois pour la jeunesse, initiateur et accompagnateur de projets de mobilité des jeunes : <http://www.ofqj.org/>
- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale chargé d'informer sur la protection sociale dans un contexte de mobilité internationale : www.cleiss.fr
- Site de l'assurance maladie française pour déclarer les AT/MP : www.ameli.fr
- Portail Découvrir le monde, du ministère des Sports, de la jeunesse et de la vie associative ayant pour objectifs de guider et finaliser un projet de séjour à l'étranger : <http://decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr/>



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Edition : Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles / Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Maquettage : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Juillet 2025